



Modifications apportées aux Lois du Jeu 2022/23

Résumé des modifications des Lois du Jeu

Loi 3 – Joueurs

- L'amendement temporaire qui permettait aux équipes participant aux compétitions du plus haut niveau d'utiliser jusqu'à cinq remplaçants – avec un nombre limité d'opportunités – est désormais intégré à la Loi 3
- Le règlement de la compétition doit permettre d'inscrire jusqu'à quinze remplaçants

Loi 8 – Coup d'envoi et reprise du jeu

- Clarification que le toss d'avant-match est réalisé par l'arbitre

Loi 10 – Issue d'un match

- Clarification selon laquelle un officiel d'équipe peut désormais être averti ou exclu au cours de la séance de tirs au but

Loi 12 – Fautes et incorrections

- Clarification de ce qui constitue une faute de main d'un gardien dans sa propre surface

Loi 12 – Fautes et incorrections

- Clarification concernant le point depuis lequel doit être exécuté un coup franc lorsqu'un joueur quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et commet une infraction contre un agent extérieur

Loi 14 – Penalty

- Clarification concernant le positionnement du gardien avant que le pied du joueur ne touche le ballon pour exécuter un penalty ou un tir au but

Détails des modifications des Lois du Jeu

Les changements apportés aux Lois du Jeu pour cette édition 2022/23 sont détaillés ci-dessous. À chaque modification, le précédent énoncé (si approprié) ainsi que l'énoncé nouveau/modifié/ajouté sont indiqués, suivis d'une explication.

Loi 3 – Joueurs : remplacements supplémentaires dans compétitions du plus haut niveau

2. Nombre de remplacements

Texte amendé

Compétitions officielles

Le nombre maximal de remplacements autorisés dans le cadre de tout match de compétition officielle sera déterminé par la FIFA, la confédération ou la fédération nationale concernée et ne pourra être supérieur à cinq.

Lors des compétitions impliquant les équipes premières des clubs évoluant dans la plus haute division du pays ou impliquant les équipes nationales « A », ~~trois remplacements maximum peuvent être utilisés.~~ le règlement de la compétition doit permettre à chaque équipe d'utiliser jusqu'à cinq remplacements. En conséquence, chaque équipe :

- bénéficie d'un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements*
- peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps

**si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements. Plusieurs remplacements (ou demandes de remplacements) effectués par une équipe au cours du même arrêt de jeu ne constituent qu'une opportunité de remplacements.*

Prolongation

- Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplaçants ou d'opportunités de remplacements, ils/elles pourront être utilisé(e)s en prolongation.
- Quand le règlement de la compétition permet aux équipes participantes d'utiliser un remplaçant supplémentaire en prolongation, chaque équipe dispose alors aussi d'une opportunité de remplacements supplémentaire.
- Des remplacements peuvent être effectués entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation, et à la mi-temps de la prolongation. Ces remplacements ne sont pas décomptés du quota d'opportunités de remplacements.

Le règlement de la compétition doit préciser :

- le nombre de remplaçants – entre trois et ~~deux~~ quinze – qu'il est possible d'inscrire ;
- si un remplacement supplémentaire peut être effectué lorsqu'une prolongation a lieu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Autres matches

- Lors de matches amicaux entre équipes nationales « A », il est possible d'inscrire jusqu'à ~~deux~~ quinze remplaçants, dont un maximum de six peuvent entrer en jeu.

(...)

Voir également les changements apportés à la section « Modifications générales » en lien avec le nombre de remplacements (p. 20)

Explication

L'amendement temporaire à la Loi 3 qui permettait aux équipes premières de clubs participant à un championnat de première division ou aux équipes nationales « A » d'utiliser jusqu'à cinq remplaçants à chaque match (avec un nombre limité d'opportunités) est désormais inscrite définitivement dans ladite loi.

En outre, le règlement de la compétition doit permettre d'inscrire jusqu'à quinze remplaçants.

Loi 8 – Coup d’envoi et reprise du jeu : toss de l’arbitre

1. Coup d’envoi

Texte amendé

Procédure

- L’arbitre effectue le toss (pile ou face) et l’équipe qui le remporte le toss (pile ou face) choisit (...)

Explication

Le toss d’avant-match est de la responsabilité de l’arbitre, ce qui devait être reflété dans la Loi en question, comme c’est le cas à la Loi 10 pour le toss précédant les tirs au but.

Loi 10 – Issue d’un match : officiels d’équipe

3. Tirs au but

Texte amendé

Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

- Un joueur, remplaçant, ~~ou~~ joueur remplacé ou officiel d’équipe peut être averti ou exclu.

Explication

Il s’agit de confirmer qu’un officiel d’équipe peut être averti ou exclu durant la séance de tirs au but.

Loi 12 – Fautes et incorrections : fautes de main du gardien

3. Approche disciplinaire

Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste

Texte ajouté

Si un joueur empêche l’équipe adverse de marquer ou annihile une occasion de but manifeste en commettant une main, le joueur doit être exclu quel que soit l’endroit de la faute (excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation).

Explication

La référence aux fautes de main dans la section « Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste » de la Loi 12 pouvait être mal interprétée. Le lecteur pouvait croire qu’un gardien de but pouvait être exclu pour une faute de main dans sa propre surface. Il a donc été décidé d’ajouter la même parenthèse qu’au premier point de la section « Infractions passibles d’exclusion » de la même Loi.

Loi 12 – Fautes et incorrections : quitter le terrain et commettre une infraction contre un agent extérieur

4. Reprise du jeu après des fautes et incorrections

Texte amendé

(...)

Si l’arbitre interrompt le jeu pour une infraction commise par un joueur – à l’intérieur ou à l’extérieur du terrain – à l’encontre d’un agent extérieur, le jeu reprend par une balle à terre, à moins qu’un coup franc indirect soit accordé car le joueur concerné a quitté le terrain sans la permission de l’arbitre. Le cas échéant, ledit coup franc indirect doit être exécuté depuis le point de la limite du terrain où le joueur a quitté le terrain.

Explication

La Loi énonce clairement qu'un coup franc ne peut pas être accordé pour une infraction à l'encontre d'un agent extérieur. En revanche, il convenait de préciser que si un joueur quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre pour commettre une telle infraction alors que le ballon est encore en jeu, un coup franc indirect est accordé – à exécuter depuis le point de la limite du terrain où le joueur a quitté le terrain – pour sanctionner le fait que le joueur soit sorti du terrain sans l'autorisation de l'arbitre.

Loi 14 – Penalty : positionnement du gardien

1. Procédure

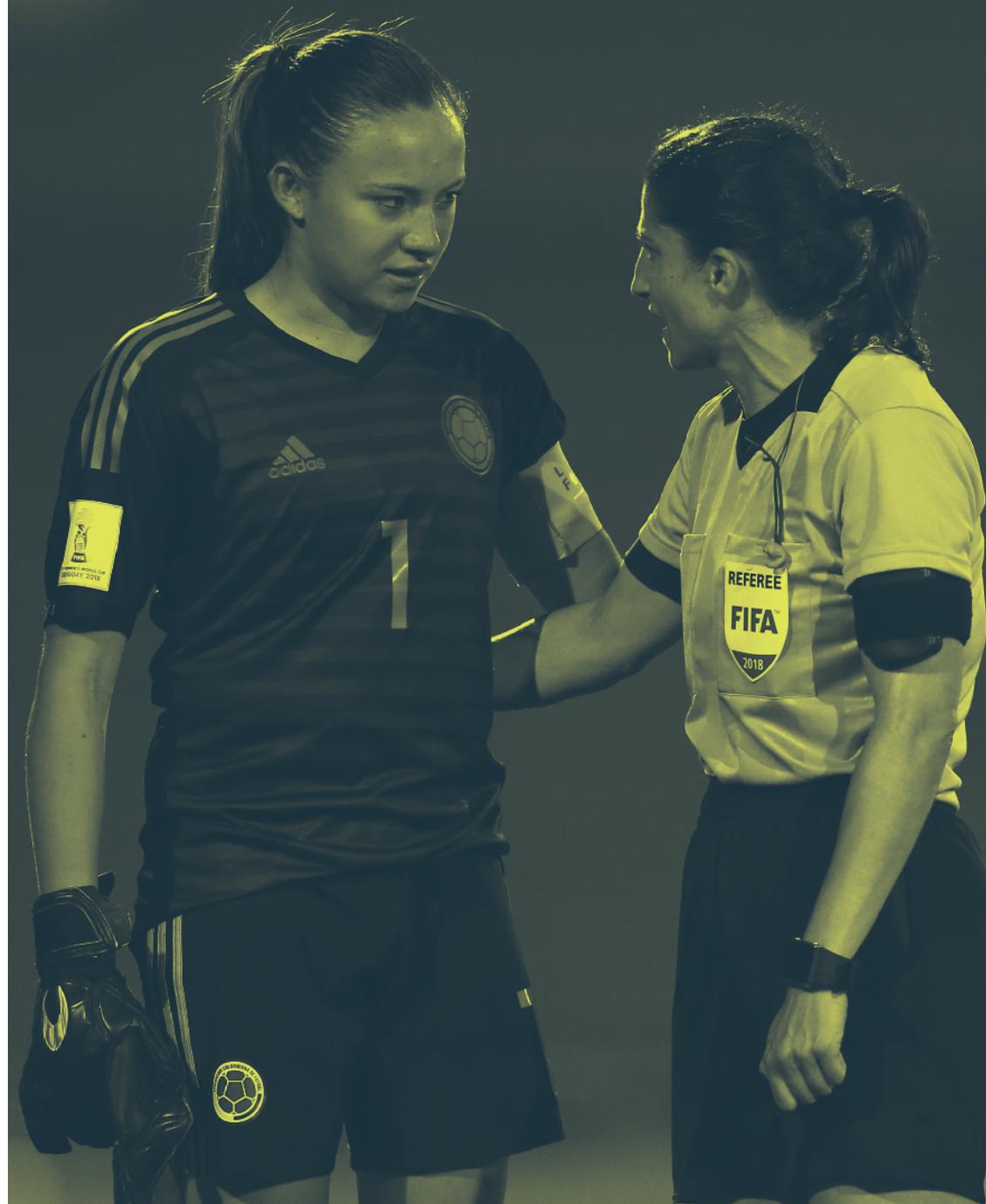
Texte amendé

(...) Au moment du tir, le gardien de but doit avoir au moins un pied sur ou derrière sa ligne (ou au même niveau si le pied ne touche pas le sol).

Explication

Auparavant, le gardien devait avoir au moins une partie de son pied sur ou au-dessus de la ligne de but au moment de l'exécution du penalty (ou tir au but). Dès lors, si le gardien avait un pied devant la ligne de but et l'autre derrière, il s'agissait techniquement d'une infraction, même si cela n'entraînait aucun avantage indu. Le texte a été modifié pour éviter qu'un tel positionnement soit sanctionné.

Il convenait d'insister sur le fait que « l'esprit » de la Loi exige du gardien qu'il ait les deux pieds sur ou au-dessus de la ligne de but jusqu'au moment où le ballon est touché par le joueur, et non que le gardien se tienne derrière ou devant la ligne.



IFAB[®]
THE INTERNATIONAL FINANCE ACCOUNTING BOARD

